

Second Session, Forty-first Parliament,
62-63-64 Elizabeth II, 2013-2014-2015

Deuxième session, quarante et unième législature,
62-63-64 Elizabeth II, 2013-2014-2015

STATUTES OF CANADA 2015

LOIS DU CANADA (2015)

CHAPTER 1

CHAPITRE 1

An Act to amend the Criminal Code (assaults against public transit operators)

Loi modifiant le Code criminel (voies de fait contre un conducteur de véhicule de transport en commun)

ASSENTED TO

25th FEBRUARY, 2015

BILL S-221

SANCTIONNÉE

LE 25 FÉVRIER 2015

PROJET DE LOI S-221

SUMMARY

This enactment amends the *Criminal Code* to require a court to consider the fact that the victim of an assault is a public transit operator to be an aggravating circumstance for the purposes of sentencing.

SOMMAIRE

Le texte modifie le *Code criminel* afin d'exiger du tribunal qu'il considère comme circonstance aggravante pour la détermination de la peine le fait que la victime de voies de fait soit le conducteur d'un véhicule de transport en commun.

CHAPTER 1

CHAPITRE 1

An Act to amend the Criminal Code (assaults against public transit operators)

Loi modifiant le Code criminel (voies de fait contre un conducteur de véhicule de transport en commun)

[Assented to 25th February, 2015]

[Sanctionnée le 25 février 2015]

R.S., c. C-46

Her Majesty, by and with the advice and consent of the Senate and House of Commons of Canada, enacts as follows:

Sa Majesté, sur l'avis et avec le consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, édicte :

L.R., ch. C-46

1. The *Criminal Code* is amended by adding the following after section 269:

1. Le *Code criminel* est modifié par adjonction, après l'article 269, de ce qui suit :

Aggravating circumstance — assault against a public transit operator

269.01 (1) When a court imposes a sentence for an offence referred to in paragraph 264.1(1)(a) or any of sections 266 to 269, it shall consider as an aggravating circumstance the fact that the victim of the offence was, at the time of the commission of the offence, a public transit operator engaged in the performance of his or her duty.

269.01 (1) Le tribunal qui détermine la peine à infliger à l'égard d'une infraction prévue à l'alinéa 264.1(1)a) ou à l'un des articles 266 à 269 est tenu de considérer comme circonstance aggravante le fait que la victime est le conducteur d'un véhicule de transport en commun qui exerçait cette fonction au moment de la perpétration de l'infraction.

Circonstance aggravante — voies de fait contre un conducteur de véhicule de transport en commun

Definitions

(2) The following definitions apply in this section.

(2) Les définitions qui suivent s'appliquent au présent article.

Définitions

“public transit operator”
« conducteur de véhicule de transport en commun »

“public transit operator” means an individual who operates a vehicle used in the provision of passenger transportation services to the public, and includes an individual who operates a school bus.

« conducteur de véhicule de transport en commun » Personne qui conduit un véhicule servant à la prestation au public de services de transport de passagers; y est assimilé le conducteur d'autobus scolaire.

« conducteur de véhicule de transport en commun »
“public transit operator”

“vehicle”
« véhicule »

“vehicle” includes a bus, paratransit vehicle, licensed taxi cab, train, subway, tram and ferry.

« véhicule » S'entend notamment d'un autobus, d'un véhicule de transport adapté, d'un taxi agréé, d'un train, d'un métro, d'un tramway et d'un traversier.

« véhicule »
“vehicle”

Available on the Parliament of Canada Web Site at the following address:
Disponible sur le site Web du Parlement du Canada à l'adresse suivante :
<http://www.parl.gc.ca>